

Mode opératoire

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire relatif aux missions de repérage amiante.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constataions diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

Colonne	Abréviation	Commentaire
Élément de construction		<i>Désignation / Substrat / Revêtement</i> (cf. 'Locaux visités') : description courante de l'élément de construction <i>Composant / Partie du composant</i> (cf. 'Matériaux ou produits ...') : description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') <i>N°</i> : numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence d'amiante
État de conservation	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (annexes des arrêtés du 07/02/1996 et du 15/01/1998) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation et les consignes générales de sécurité
	BE	Bon état de conservation (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	ED	État dégradé (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
Préconisation	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
	CGS	Voir les consignes générales de sécurité (en annexe)
	PSM	Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	REL	Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
Prélèvement		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques